



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Aménagement d'étapes thématiques sur le sentier des  
Crêtes »  
sur la commune de Hauteluce  
(département de la Savoie)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-4958

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-4958, déposée complète par Sivom des Saisies le 5 février 2024, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26 février 2024 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 20 février 2024 ;

**Considérant** que le projet consiste à implanter 5 cabanes dites « micro-architectures » thématiques sur un itinéraire de randonnée existant, entre la station des Saisies et le lieu dit « Plan Corbet » sur la commune de Hauteluce dans le département de la Savoie (73) ;

**Considérant** que le projet, dont les travaux envisagés entre avril et mai 2024 pour une durée de 5 semaines, prévoit les aménagements suivants :

- terrassements minimes et installation des micro-pieux ;
- pose des planchers en bois ;
- mise en place des micro-architectures en bois d'environ 4 m<sup>2</sup> pour une surface totale d'environ 20 m<sup>2</sup> et de 2,5 à 4,93 m de hauteur ;
- mise en place des éléments de scénographie dans les micro-architectures.

**Considérant** que le projet, soumis à permis de construire, présenté relève de la rubrique 44d) *Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associé*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** le projet se situe :

- en zones Aas, zone agricole d'alpage couverte par le domaine skiable, Ns, zone naturelle couverte par le domaine skiable et Nep, zone naturelle avec projet d'équipements publics, du plan local d'urbanisme<sup>1</sup> en vigueur sur la commune ;

---

<sup>1</sup> PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 31 mars 2023

- dans le site inscrit « Col des Saisies et ses abords » ;
- en partie en Znieff de type II « Ensemble de zones humides du nord du Beaufortain » ;
- en dehors de zone réglementée du plan de prévention des risques<sup>2</sup> en vigueur sur la commune ;
- à environ 500 m :
  - de la réserve naturelle régionale « Tourbières des Saisies – Beaufortain- Val d'Arly » ;
  - du périmètre de l'arrêté préfectoral de Protection de Biotope « Tourbière des Saisies » ;
  - de la zone Natura 2000 directive habitats « Tourbières et lac des Saisies » ;

**Considérant** que les 5 « micro-architectures » sont implantées le long d'un chemin de randonnée existant (GRP Tour du Beaufortain, inscrit au PDIPR de la Savoie) et qu'aucun aménagement de voie d'accès n'est nécessaire au projet, le point de départ du sentier étant le front de neige de la station des Saisies ;

**Considérant** que les structures en bois, s'inspirant du chalet traditionnel du Beaufortain, sont fabriquées en atelier et assemblées au dernier moment sur place et nécessitent peu de terrassements et seront posées sur micro-pieux ;

**Considérant** qu'en matière de biodiversité, le maître d'ouvrage s'engage à organiser le passage d'un écologue sur les sites d'implantation des micro-structures avant le démarrage des travaux et à mettre en œuvre les prescriptions qui seront formulées ;

**Considérant** que des modalités de chantier seront mises en œuvre afin d'éviter tout rejet ou pollution dans l'environnement et notamment le respect du plan de circulation des engins, l'interdiction du nettoyage de chantier sur site et l'application de protocoles pour la réalisation du petit entretien des engins de chantier ;

**Rappelant** qu'en matière d'urbanisme, le projet devra être analysé au regard du principe d'urbanisation en continuité de l'existant<sup>3</sup> et se conformer aux procédures du code de l'urbanisme qui s'y rapportent ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Aménagement d'étapes thématiques sur le sentier des Crêtes, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-4958 présenté par Sivom des Saisies, concernant la commune de Hauteluce (73), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

<sup>2</sup> PPRn dont la dernière procédure a été approuvée le 7 janvier 2020

<sup>3</sup> Si le projet ne peut pas justifier de relever des dérogations prévues par le code de l'urbanisme au principe 'urbanisation en continuité de l'existant, alors, conformément à l'article L.122-7 du code de l'urbanisme, il devrait faire l'objet d'une étude dite "de discontinuité" soumise à la commission des sites, et justifiant, en fonction des spécificités locales, la compatibilité du projet avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
Chef de pôle délégué AE

#### **Voies et délais de recours**

##### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

##### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03